



# Manuel des politiques de la subvention au chauffage résidentiel pour les personnes âgées

Août 2024



# Table des matières

Objectif.....	1
Normes de service .....	1
Définitions.....	2
Délégation des pouvoirs .....	2
Admissibilité.....	2
Période de réception des demandes .....	4
Zones, montants des subventions et seuils de revenus .....	5
Présenter une demande .....	6
Preuve de propriété ou de location .....	6
Copropriétaires ou colocataires.....	6
Admissibilité sur la base du revenu .....	7
Information au sujet du revenu .....	7
Réévaluation pour l'exercice en cours.....	7
Impôt sur le revenu.....	8
Communications .....	8
Paiements .....	8
Paiements aux fournisseurs .....	8
Paiements aux demandeurs .....	9
Responsabilité du demandeur .....	9
Conformité et recouvrement.....	9
Audits .....	10
Appels .....	10
Coordonnées.....	11

## Objectif

La subvention au chauffage résidentiel pour les personnes âgées (SCRPA) des Territoires du Nord-Ouest (TNO) offre une aide financière aux Ténois âgés de 60 ans et plus qui sont soit propriétaires de leur maison, soit locataires d'une maison ou d'un logement autonome aux TNO.

L'objectif de la subvention est d'aider les personnes âgées à revenu faible ou modeste à acquitter leur facture de chauffage. Le bénéficiaire devra assumer les frais de chauffage dépassant le montant maximal de la subvention.

## Normes de service

\*Mis à jour en mars 2024

### Le Programme de subvention au chauffage résidentiel pour les personnes âgées offre les garanties suivantes :

- Nous offrirons un service courtois et de qualité, et répondrons à toutes vos questions;
- Nous vous traiterons avec dignité et respect;
- Nous protégerons vos renseignements personnels et les corrigerons en cas d'erreur ou d'omission;
- Nous n'utiliserons vos renseignements personnels que pour déterminer l'admissibilité au programme;
- Nous accueillerons les accompagnateurs, que ce soit un ami, un membre de la famille ou un porte-parole, aux rendez-vous avec vous.

### Nous atteindrons ces objectifs en :

- fournissant une réponse, à l'oral ou à l'écrit, à votre demande dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la vérification de l'ensemble des documents requis;
  - Si votre demande est approuvée, nous effectuerons le versement dans les mêmes délais.
- répondant à vos messages téléphoniques ou à vos courriels dans un délai de deux jours ouvrables;
- vous aidant à faire appel si vous contestez la décision prise.

Si, à quelque moment que ce soit, vous estimez que les normes de service n'ont pas été respectées, vous pouvez remplir le formulaire de préoccupation du client et le soumettre [en ligne](#), en personne ou par la poste.

## Définitions

**Avis de cotisation :** Il s'agit d'un résumé de votre déclaration de revenus, émis par l'Agence du revenu du Canada.

**Bail à des fins récréatives :** Un bail à des fins récréatives confère à l'occupant le droit d'utilisation exclusif de la terre pour une période précise et permet au locataire d'apporter des améliorations à la terre.

**Bail résidentiel :** Un bail résidentiel est nécessaire pour les personnes qui souhaitent construire une structure permanente. Il confère à l'occupant le droit d'utilisation exclusif de la terre pour une période précise et permet au locataire d'y apporter des améliorations.

**Critère relatif au revenu :** Le revenu de la personne âgée et de son conjoint ne dépasse pas le seuil de revenu par zone prévu. Le critère relatif au revenu se base sur la ligne 23600 de l'avis d'imposition pour l'année civile précédente.

**Demandeur :** Une personne, ou son conjoint, qui demande une aide financière.

**Logement autonome :** Il peut s'agir d'une maison ou d'un appartement équipé d'une cuisine et d'une salle de bain, et d'un endroit où dormir.

**Période de subvention :** La subvention sera accordée sur une base mensuelle du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril.

**Résidence principale :** L'endroit qu'une personne considère comme son lieu de vie principal, où elle passe la majorité de son temps.

**Résident :** Une personne légalement autorisée à être et à rester au Canada, qui s'installe aux TNO et qui y habite généralement. Cette définition exclut les touristes et les gens de passage aux TNO.

## Délégation des pouvoirs

Le sous-ministre a délégué tous les pouvoirs de prise de décisions et d'élaboration des politiques sur la SCRPA à la directrice de la Division des programmes de la sécurité du revenu.

## Admissibilité

Pour être admissibles au programme, les demandeurs doivent :

- Soumettre un dossier de demande complet et fournir les pièces justificatives demandées;
- Être âgés de 60 ans et plus;
- Résider aux TNO;
- Résider dans la collectivité où ils présentent leur demande;
- Être propriétaires d'une résidence et l'habiter comme résidence principale OU être locataires d'un logement autonome où les coûts de chauffage ne sont pas compris dans le loyer;
- Satisfaire à un critère relatif au revenu approuvé;
- Justifier le revenu du ménage en soumettant une copie de l'avis de cotisation;
- Ne pas bénéficier d'une aide pour le revenu.

Remarque : Les revenus du conjoint doivent être pris en considération dans le calcul de l'admissibilité à la SCRPA, et ce, peu importe son âge ou la présence ou l'absence de son nom dans les documents de propriété ou les baux.

Dans son formulaire, le demandeur peut demander que l'on évalue s'il devrait bénéficier du Programme d'aide au revenu pour les personnes âgées et les personnes handicapées, de la subvention au chauffage résidentiel pour les personnes âgées, ou des deux.

Les demandeurs pourraient n'être admissibles qu'à un seul programme. S'il reçoit la subvention au chauffage résidentiel pour les personnes âgées, un demandeur n'aura pas droit à l'aide au revenu pour les personnes âgées et les personnes handicapées avant la prochaine période de demande.

**Une seule personne** par logement par période donnée peut obtenir la SCRPA.

Un ménage ne peut recevoir plus d'une subvention pour le chauffage (tous programmes d'aide au revenu confondus) par mois.

*Voici un exemple : Un propriétaire qui reçoit la subvention partage son logement avec un prestataire de l'aide au revenu. Le prestataire de l'aide au revenu ne sera pas admissible à une subvention pour le chauffage tant que la subvention au chauffage résidentiel pour les personnes âgées n'aura pas été entièrement utilisée.*

Le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (MECF) peut mettre fin à la subvention d'un bénéficiaire si celui-ci ne l'utilise pas aux fins prévues par le programme.

La subvention peut être versée pendant un maximum de trois mois si le bénéficiaire est temporairement absent de son logement. Si une personne âgée doit s'absenter de son logement pendant plus de trois mois, elle doit en informer son agent-pivot pour la clientèle, qui demandera l'approbation du directeur. Sinon, le bénéficiaire pourrait se voir facturer le montant de sa subvention.

Période de réception des demandes

**Révisé en avril 2023**

Les demandes sont acceptées à tout moment jusqu'au 15 mars, mais la subvention n'est disponible que pendant la période visée. Les demandes faites pour des exercices antérieurs ne sont pas acceptées.

## Zones, montants des subventions et seuils de revenus

Le seuil de revenu et le montant de la subvention dépendent de la collectivité dans laquelle le demandeur réside. La répartition des zones, les plafonds de revenus et les montants des subventions sont indiqués ci-dessous :

	<b>Zone 1</b>	<b>Zone 2</b>	<b>Zone 3</b>
<b>Collectivité</b>	Behchokò Dettah Enterprise Fort Providence Fort Simpson Fort Smith Hay River K'atl'odeeche Kakisa Ndilò Yellowknife	Fort Liard Fort Resolution Gamètì Inuvik Jean Marie River Nahanni Butte Whatì Wrigley	Aklavik Colville Lake Déljne Fort Good Hope Fort McPherson łutselk'e Norman Wells Paulatuk Sachs Harbour Saamba K'e Tsiigehtchic Tuktoyaktuk Tulita Ulukhaktok Wekweètì
<b>Plafond de revenu</b>	Jusqu'à 56 000 \$	Jusqu'à 64 000 \$	Jusqu'à 73 000 \$
<b>Subvention mensuelle</b>	<b>375 \$</b>	<b>500 \$</b>	<b>575 \$</b>
<b>Subvention totale</b>	3 000 \$	4 000 \$	4 600 \$

Les demandeurs peuvent demander que la subvention soit versée à plus d'un fournisseur, et ce, pour deux modes de chauffage au plus; toutefois, le montant maximal de subvention ne peut être excédé.



Le chauffage électrique est un mode de chauffage acceptable en vertu de la SCRPA s'il s'agit de radiateurs électriques fixes. Pour les besoins du programme, les chaufferettes d'appoint ne sont pas considérées comme des sources de chauffage.

## Présenter une demande

\*Mis à jour en mars 2024

### Preuve de propriété ou de location

Si le demandeur est propriétaire de sa maison, il doit produire l'un ou l'autre des documents suivants comme titre de propriété :

- Certificat du titre de propriété
- Documents relatifs à l'hypothèque
- Avis d'évaluation de la zone d'imposition municipale
- Confirmation de propriété d'une bande des Premières Nations
- Confirmation de propriété de la Société d'habitation des TNO
- Bail résidentiel ou à des fins récréatives pour une terre territoriale ou domaniale octroyé par le ministère de l'Administration des terres

Si le demandeur ne peut fournir une preuve de propriété pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'agent-pivot pour la clientèle communique avec la directrice afin qu'elle détermine l'admissibilité du demandeur au cas par cas.

Si le demandeur est locataire, il doit confirmer que le logement qu'il loue exige le paiement de frais de chauffage supplémentaires en produisant l'une ou l'autre des preuves suivantes :

- Un bail de logement autonome au nom du demandeur;
- Un document qui atteste que le chauffage n'est pas compris dans le loyer.

### Copropriétaires ou colocataires

Dans les cas où plusieurs personnes sont copropriétaires ou colocataires d'un logement, tous les revenus des personnes nommées dans les documents de propriété ou le bail seront considérés pour déterminer l'admissibilité à la SCRPA.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'agent-pivot pour la clientèle peut communiquer avec le directeur pour déterminer l'admissibilité en fonction de chaque cas.

## Admissibilité sur la base du revenu

Les demandeurs doivent fournir leur avis de cotisation de l'année civile précédente pour déterminer leur admissibilité.

Le revenu net est calculé comme suit :

**Ligne 23600** de l'avis de cotisation

**Moins** : Montant pour la SCRPA dans la zone du demandeur

**Moins** : Montant reçu au titre des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

**Total** : Revenu net aux fins de l'administration de la SCRPA

Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada sont exclues du calcul des revenus du ménage. Le montant pourrait faire l'objet d'une vérification d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

## Information au sujet du revenu

Le revenu des autres adultes qui résident dans le logement ne sera pas pris en compte dans le calcul des revenus du ménage, à moins qu'ils ne soient copropriétaires du logement ou cotitulaires du bail.

## Réévaluation pour l'exercice en cours

Dans le cas où un demandeur se voit refuser l'accès à la subvention en raison de revenus trop élevés l'année précédente, il peut demander que son dossier soit réévalué à la lumière de ses revenus de l'année civile en cours. Une réévaluation ne sera effectuée que si le revenu du demandeur a changé.

*Par exemple : Jean et Marie ont fait une demande de SCRPA. Jean a indiqué qu'il a récemment pris sa retraite et que son revenu a changé par rapport à l'année précédente. Jean peut demander une réévaluation pour l'année en cours.*

Pour que la réévaluation soit effectuée, le demandeur doit fournir les informations suivantes :

- Avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada **de l'année civile précédente**;
- Vérification de revenu **de l'année en cours**, notamment à l'aide des documents suivants :
  - Fiches de paie;
  - Relevés de pension;

- Relevés de REER;
- Relevés bancaires.

Une évaluation pour l'année en cours est basée sur l'année civile en cours (de janvier à décembre). En se basant sur le revenu réel perçu à ce jour, un agent-pivot pour la clientèle effectuera une estimation pour le reste de l'année en fonction du revenu mensuel déclaré.

S'il s'avère par la suite que la réévaluation n'a pas représenté correctement le revenu annuel, le demandeur peut être tenu de rembourser le montant accordé, ou la subvention reçue l'année suivante sera réduite du même montant, conformément aux politiques régissant les programmes de la sécurité du revenu.

## Impôt sur le revenu

Bien qu'elles ne soient pas imposables, les prestations versées au titre de la SCRPA doivent être déclarées à l'ARC. Les bénéficiaires recevront un feuillet T5007; ces feuillets sont émis et postés chaque année à la fin du mois de février.

## Communications

Les demandeurs recevront une réponse verbale ou écrite dans les trois jours ouvrables une fois tous les documents requis obtenus.

Les demandeurs doivent informer leur agent-pivot pour la clientèle dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter leur demande, notamment tout changement lié au revenu, à la vente de leur maison ou à leur lieu de résidence.

## Paielements

\*Mis à jour en mars 2024

### Paielements aux fournisseurs

Les paielements seront effectués directement aux fournisseurs choisis du demandeur.

Les fournisseurs doivent être inscrits au système de paielement du GTNO pour recevoir les versements.

Avant d'approuver un fournisseur de bois, l'agent-pivot pour la clientèle doit s'assurer que le fournisseur dispose d'un permis ou d'une licence de coupe commerciale.

Un bon de chargement ou de transport de bois doit être soumis à l'agent-pivot.

Pour en savoir plus, consultez le [Règlement sur l'aménagement des forêts](#).

Les fournisseurs et le MECF ne sont pas tenus d'effectuer des rapprochements de comptes à la fin de l'exercice financier.

Aucun paiement ne sera effectué pour des exercices antérieurs.

Un bénéficiaire ne peut changer de fournisseurs une fois les paiements effectués.

Si l'agent-pivot pour la clientèle apprend qu'un demandeur est décédé après que la subvention a été payée au fournisseur de combustible, aucune action n'est requise de la part du MECF. Tout crédit restant en possession du fournisseur de combustible doit être transféré à la succession du demandeur, et ne peut être récupéré par le MECF.

## Paiements aux demandeurs

Les paiements ne seront versés qu'aux demandeurs qui demandent un remboursement pour des dépenses de chauffage encourues pendant la période de subvention. Aucun paiement ne sera effectué pour des années précédentes.

## Source de chauffage au bois ou aux granules de bois

Les demandeurs qui se chauffent uniquement au bois ou aux granules de bois pourraient, au titre de la SCRPA, bénéficier d'une souplesse accrue pour les paiements afin qu'ils puissent acheter une corde entière de bois ou une palette de granules. Le gestionnaire régional peut approuver d'autres formes de paiement, au cas par cas.

## Responsabilité du demandeur

Il incombe au demandeur de régler auprès de ses fournisseurs tout arriéré ou tout montant supplémentaire qui ne seraient pas pris en charge par la SCRPA.

## Conformité et recouvrement

Le MECF effectuera des examens de conformité périodiques pour garantir le respect de la politique.

En cas de non-conformité, les demandeurs pourraient se voir refuser le versement de la subvention, ou pourraient devoir rembourser tout paiement excédentaire, voire faire face à des poursuites judiciaires.

S'il y a un changement au cours de la période de subvention qui fait en sorte que le demandeur n'est plus admissible à la subvention, ce dernier pourrait devoir la rembourser.

## Audits

Le MECF vérifiera 25 % des demandes de SCRPA de chaque région. Ces audits visent à s'assurer que les demandeurs continuent à remplir les critères d'admissibilité à la SCRPA. En outre, les demandeurs qui ont déposé une demande de réévaluation pour l'année en cours feront automatiquement l'objet d'un audit par l'administration centrale.

S'il s'avère que le demandeur ne remplit pas les critères d'admissibilité, il peut se voir refuser le versement des subventions ou devoir rembourser les trop-perçus.

## Appels

\*Mis à jour en mars 2024

Les candidats qui estiment que leur évaluation est incorrecte peuvent en appeler de la décision par le biais d'un processus d'appel. Les demandeurs ne peuvent pas faire appel tant qu'ils n'ont pas reçu d'avis de refus.

Les appels doivent être faits par écrit dans les 30 jours suivant la date de la lettre de refus. Ils peuvent être soumis au registraire des appels ou au Centre de services du MECF.

Les appels doivent comprendre les informations suivantes :

- Les noms, adresse, et numéro de téléphone de l'appelant et de son représentant, le cas échéant.
- La décision rendue par l'agent-pivot ou le gestionnaire régional.
- Les motifs de l'appel.
- Toute autre information pertinente.

L'appel est entendu par un comité d'appel interne composé de cinq membres du personnel du MECF qui ne participent pas directement à l'attribution de la SCRPA.

Les appelants seront invités à participer à l'audience d'appel. Le comité d'appel interne peut toutefois procéder sans les parties pour entendre l'appel dans le délai requis de 30 jours civils.

Le président du comité d'appel interne formule une recommandation et l'envoie au directeur des Programmes de la sécurité du revenu, qui prendra une décision concernant

l'appel et la transmettra par écrit au registraire dans les 10 jours suivant la réception de la recommandation. La décision du directeur est définitive et sans appel.

Un appelant qui souhaite retirer un appel doit le faire par écrit.

## Coordonnées

<p><b>Centre de services du MECF de Beaufort-Delta</b>                  Immeuble à usages multiples du GTNO                  106, chemin Veterans</p> <p>Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation                  Sac postal 1                  Inuvik NT X0E 0T0</p>	<p>Téléphone : 1-867-777-7365                  Sans frais : 1-855-283-9311                  Télécopieur : 1-867-777-7218</p>
<p><b>Centre de services du MECF du Dehcho</b>                  Immeuble Chief Baptiste Cazon                  9802, 98<sup>e</sup> Avenue</p> <p>Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation                  C. P. 740                  Fort Simpson NT X0E 0N0</p>	<p>Téléphone : 1-867-695-7338                  Sans frais : 1-833-995-7338                  Télécopieur : 1-867-695-7351</p>
<p><b>Centre de services du MECF du Slave Nord</b>                  Nova Plaza, rez-de-chaussée                  5019, 52<sup>e</sup> Rue</p> <p>Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation                  C. P. 1320                  Yellowknife NT X1A 2L9</p>	<p>Téléphone : 1-867-767-9356                  Sans frais : 1-866-768-8145                  Télécopieur : 1-867-873-0423</p>
<p><b>Centre de services du MECF du Sahtu</b>                  Immeuble Edward G. Hodgson, bureau 106                  1A, chemin Raven</p> <p>Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation                  C. P. 147                  Norman Wells NT X0E 0V0</p>	<p>Téléphone : 1-867-587-7159                  Sans frais : 1-866-814-9840                  Télécopieur : 1-867-587-2612</p>

<p><b>Centre de services du MECF du Slave Sud – Fort Smith</b>                  Square McDougal                  195, chemin McDougal</p> <p>Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation                  C. P. 1406                  Fort Smith NT X0E 0P0</p>	<p>Téléphone : 1-867-872-7425                  Sans frais : 1-833-926-2110                  Télécopieur : 1-867-872-4507</p>
<p><b>Centre de services du MECF du Slave Sud – Hay River</b>                  Palais de justice                  8, chemin Capital</p> <p>Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation                  8, chemin Capital                  Hay River NT X0E 1G2</p>	<p>Téléphone : 1-867-874-5050                  Sans frais : 1-833-926-2110                  Télécopieur : 1-867-874-5062</p>
<p><b>Bureau des appels – Programmes et services du MECF</b>                  Registraire des appels</p> <p>Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation                  C. P. 4215                  Hay River NT X0E 1G3                  Par courriel : <a href="mailto:appeals_office@gov.nt.ca">appeals_office@gov.nt.ca</a></p>	<p>Téléphone : 1-867-874-2359                  Sans frais : 1-855-546-1232                  Télécopieur : 1-867-874-2361</p>